



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/29  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session  
Genève, 24-28 août 2009  
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN**

Autres propositions d'amendements

9.3.3.21.1

Communication du Gouvernement autrichien<sup>1,2</sup>

1. L'alinéa *e* du 9.3.3.21.1 prescrit un instrument pour mesurer la pression de la phase gazeuse dans la citerne à cargaison. Il n'est pas tout à fait clair s'il est suffisant de monter un tel

---

<sup>1</sup> Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/29.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

instrument sur le collecteur de gaz relié à plusieurs citernes ou s'il faut monter un instrument pour chaque citerne.

2. S'il existe des dispositifs de fermeture au niveau des raccords entre le collecteur de gaz et les différentes citernes, il est nécessaire, en vue d'assurer la sécurité, de monter un instrument pour chacune des citernes.

3. Si le bateau transporte des marchandises auxquelles s'appliquent les remarques 5, 6 ou 7 dans la colonne (20) du tableau C, il est possible que le collecteur de gaz soit obstrué par la cargaison. Il est donc aussi nécessaire de monter un instrument pour chacune des citernes.

4. Dans tous les autres cas, par exemple les bateaux-citernes destinés au transport de l'essence, qui sont équipés d'un collecteur de gaz commun à toutes les citernes et ne sont pas munis de dispositifs de fermeture au niveau des raccords avec les différentes citernes, toutes les citernes ont la même pression et il serait tout à fait inutile de monter un instrument pour chaque citerne. Dans ces cas, on peut satisfaire à la prescription de l'alinéa *e* du 9.3.3.21.1 en montant des instruments de mesure aux extrémités du collecteur de gaz.

5. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les phrases suivantes à l'alinéa *e* du 9.3.3.21.1: «Pour les bateaux qui ne transportent pas de matières auxquelles s'appliquent les remarques 5, 6 ou 7 figurant dans la colonne (20) du tableau C au chapitre 3.2, l'instrument pour mesurer la pression dans la citerne à cargaison doit satisfaire aux prescriptions lorsque le collecteur de gaz est équipé d'un tel instrument à ses extrémités avant et arrière et que les raccords entre les différentes citernes à cargaison et le collecteur de gaz ne sont pas munis de dispositifs de fermeture. Les remarques 5, 6 et 7 ne peuvent être mentionnées dans le certificat de ces bateaux et les matières auxquelles s'appliquent ces remarques ne doivent pas figurer dans la liste des matières transportées par ces bateaux.».

-----